

# Spécifications pour la conservation de la Vigne



**Spécifications pour les Vignes régissant les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action national (PAN) pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.**

**Version  
2006**



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Généralités .....</b>	<b>5</b>
1.1 Instances de référence	5
1.2 Bases légales	5
1.3 Gestion des données	5
1.4 Traçabilité du matériel	5
1.5 Vulgarisation des activités de conservation	5
<b>Chapitre 2 Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver .....</b>	<b>6</b>
2.1 Dispositions générales	6
2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires	6
2.3 Choix du matériel à conserver	6
<b>Chapitre 3 Directives pour la conservation des ressources phylogénétiques dans le cadre du Réseau national .....</b>	<b>7</b>
3.1 Dispositions générales	7
3.2 Multiplication du matériel	7
3.3 Conservation du matériel	9
<b>Chapitre 4 Directives pour la caractérisation des ressources phylogénétiques .....</b>	<b>13</b>
4.1 Dispositions générales	13
4.2 Identification du matériel	13
4.3 Description du matériel	13
<b>Chapitre 5 Directives pour l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.....</b>	<b>14</b>
5.1 Dispositions générales	14
5.2 Sensibilisation du public	14
5.3 Diffusion du matériel	14
<b>Chapitre 6 Littérature spécifique à la conservation de la vigne .....</b>	<b>16</b>
6.1 Littérature spécifique	16
<b>Chapitre 7 Annexes .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1: Tarifs indicatifs	17
Annexe 2: Notice Vigne	19
Annexe 3: Données techniques du matériel	20

## Conservation du matériel phylogénétique de la vigne

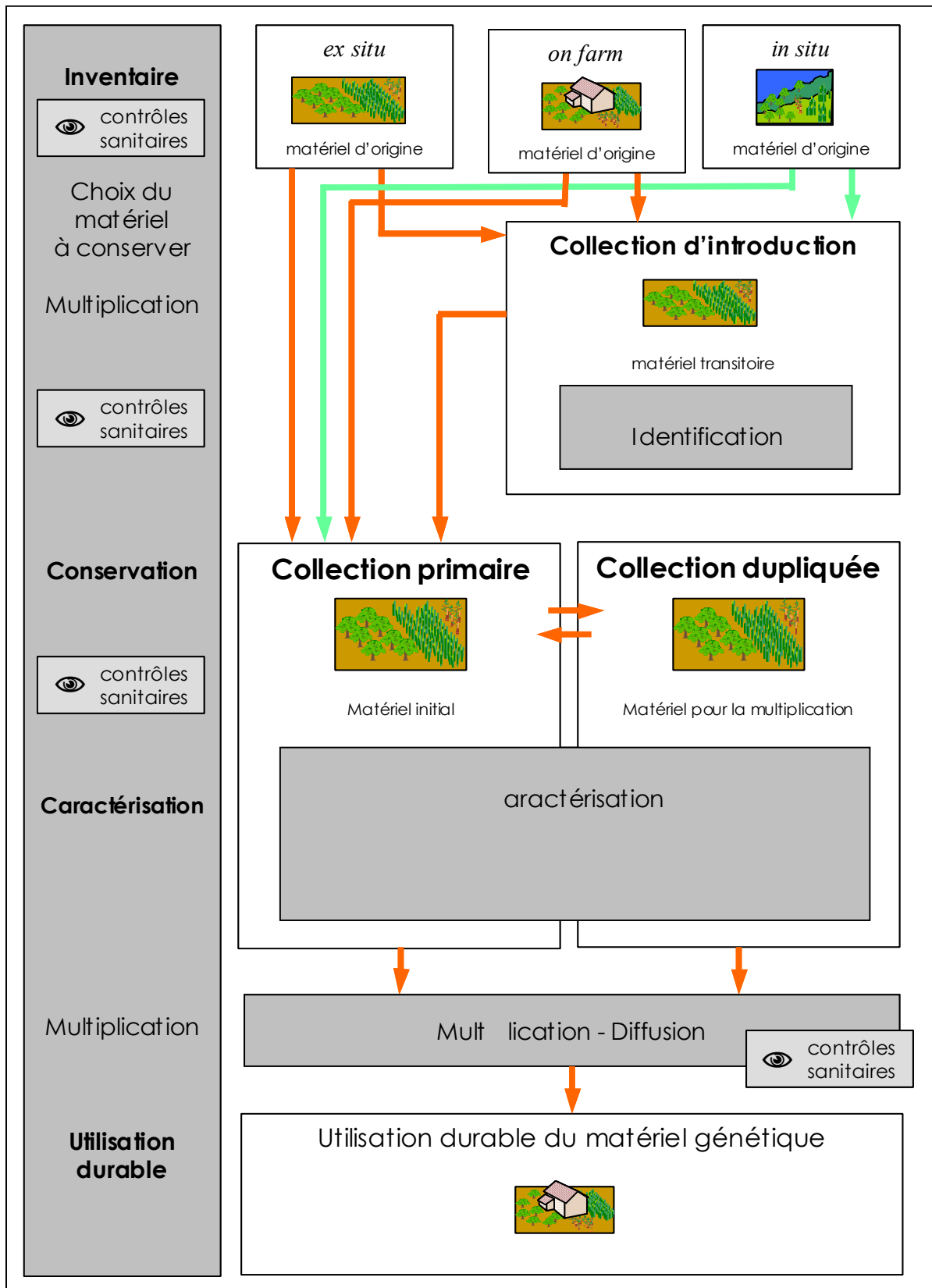


Schéma Vigne:

vue schématique du flux du matériel phylogénétique pour la conservation de la vigne

## Chapitre 1

### Généralités

La partie spécification pour la conservation de la vigne définit les modalités particulières à cette culture en se référant aux exigences développées dans la partie II de ce document.

Le schéma précédant illustre le flux que parcourt le matériel phytogénétique lors des diverses étapes du programme PAN

### 1.1 Instances de référence

La Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (CPC) est l'organe de coordination responsable d'organiser et de gérer les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques dans le cadre du Programme PAN.

Le groupe de travail "Vigne" est l'instance consultative et de références en ce qui concerne la conduite de la conservation de la vigne.

### 1.2 Bases légales

Les exigences législatives concernant la production et la mise en circulation de plantes et de matériel de multiplication dans le cadre de la viticulture sont définies dans la partie II de ce document et plus précisément quant aux aspects phytosanitaires à l'annexe 1 Notice vigne.

- 👁 ⇒ Partie II, Chapitre 1 - 1.2 Bases légales.
- 👁 ⇒ Chapitre 7, Annexe 2 Notice vigne

### 1.3 Gestion des données

La généralité de la gestion des données liée à la conservation de la vigne est définie dans la partie II de ce document et plus précisément dans la Base de données nationale (BDN)

- 👁 ⇒ Partie II, Chapitre 1 - 1.3 Gestion des données.
- 👁 ⇒ [www.bdn.ch](http://www.bdn.ch)

### 1.4 Traçabilité du matériel

L'identification correcte du matériel (étiquetage) est indispensable pour garantir la traçabilité du matériel durant les diverses étapes du programme. Les exigences sur l'étiquetage et la traçabilité sont définies dans la partie II de ce document.

- 👁 ⇒ Partie II, Chapitre 1 - 1.4 Traçabilité du matériel.

### 1.5 Vulgarisation des activités de conservation

Dans le but de sensibiliser les milieux concernés et le grand public, chaque étape du programme doit être soutenue par des mesures de sensibilisation. Les aspects vulgarisation sont définis dans la partie II de ce document.

- 👁 ⇒ Partie II, Chapitre 1 - 1.5 Vulgarisation des activités de conservation.

## Chapitre 2

### Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver

#### 2.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conduite des inventaires et le choix du matériel à conserver sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 2

Au vu du coût élevé que représente la conservation de la vigne, les inventaires doivent fournir le maximum d'informations relatives aux variétés et accessions recensées.

#### 2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires

Les enquêtes de terrain et les enquêtes ethnobotaniques ainsi que les recherches historiques sont à privilégier afin de constituer une bonne documentation relative aux variétés et accessions recensées.

#### 2.3 Choix du matériel à conserver

La conservation de la vigne compte une famille :

- **Vitaceae**

**Dans le cadre du Programme PAN, la priorité est donnée aux variétés locales suisses.**

## Chapitre 3

### Directives pour la conservation des ressources phylogénétiques dans le cadre du Réseau national (PAN)

#### 3.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conservation du matériel phylogénétique de la vigne sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3

#### 3.2 Multiplication du matériel

##### 3.2.1 Choix du matériel végétal d'origine

Aucune disposition particulière n'est envisagée pour cet aspect sauf pour le contrôle du matériel.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3 - 3.2.1 Choix du matériel végétal d'origine

##### **Contrôle sanitaire du matériel d'origine :**

Lors de la sélection de la plante-mère (souche) et du prélèvement du matériel phylogénétique en vue de la multiplication. Un contrôle de l'état sanitaire est indispensable. Ce dépistage, envisagé sous forme de contrôle visuel, doit être entrepris en période de végétation (de mi-juillet à mi-septembre) et lors du prélèvement du matériel phylogénétique (été ou hiver). Effectué par une personne formée à cet effet, le contrôle visuel porte sur le dépistage des ravageurs et des maladies ayant une incidence sur la multiplication du matériel et la qualité des futurs plants.

En cas de doute quant à la présence de viroses graves telles que le complexe du court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et les 3 types d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3), un échantillon doit être prélevé et soumis à un contrôle en laboratoire (Test ELISA (GUGERLI et al., 1984).

☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 2 - Notice vigne

##### 3.2.2 Prélèvement du matériel

**Le travail de prélèvement doit être effectué en se référant aux indications émanant des points précédents.** Le matériel (greffons annuels bien développés) est prélevé, dans la mesure du possible, sur des individus sains et présentant une bonne végétation.

**Marche à suivre lors du prélèvement selon les divers cas de figure :**

1. **Souche mère saine et présentant une bonne végétation** → Les greffons sont prélevés directement.
2. **Souche mère saine, mais de faible vigueur ou sans pousses annuelles** → Recherche d'une autre souche mère de même variété plus vigoureuse. En cas de résultat négatif, rabattage de souche mère en vue de la production de greffons de bonne qualité ou greffage du matériel à disposition sur des porte-greffes vigoureux pour la production de greffons de qualité. Cette étape intermédiaire de courte durée est réalisée en pépinière.
3. **Souche mère malade** → Recherche d'une autre souche mère de même variété saine et vigoureuse. En cas de résultat négatif, deux cas sont à différencier :
  - Attaques de maladies ou ravageurs pouvant être traitées → traitement de la souche mère en vue de la production de greffon de bonne qualité ou

greffage du matériel à disposition sur des porte-greffes de vigueur moyenne pour la production de greffons de qualité. Cette étape intermédiaire de courte durée est réalisée en pépinière dans des conditions particulières d'isolement et de traitement.

- Attaques de maladies graves soit le complexe du court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et les 3 types d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3)
  - ➔ exceptionnellement un assainissement de la variété peut être envisagé après avoir jugé et admis **l'intérêt réel** à conserver la variété. La démarche de multiplication et d'assainissement doit être effectuée selon les méthodes en vigueur. **Le matériel ne doit en aucun cas être utilisé pour la multiplication directe.**

**Les cas de maladies à déclaration obligatoire doivent être annoncés aux instances officielles compétentes (Stations cantonales de la viticulture ou fédérales, Offices phytosanitaires cantonaux ou fédéraux).**

### 3.2.3 Multiplication du matériel phylogénétique

Le travail de multiplication du matériel phylogénétique réalisé dans le cadre des collections du Réseau national (PAN) nécessite un bon niveau technique et professionnel, elle est généralement prévue en champs.

La multiplication peut être effectuée dans le cadre d'un projet ou confiée à un pépiniériste qualifié. Dans ce cas, un contrat de multiplication est établi avec le pépiniériste.

Durant la phase de multiplication, un dépistage des maladies graves soit le court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et l'enroulement GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3) est effectué. Suivant le type de matériel à multiplier (espèces à noyau), ce contrôle sanitaire implique une étape intermédiaire (multiplication en milieu confiné).

- ☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 2 - Notice vigne

#### a. Multiplication en champ

Cette étape prévue pour la multiplication des ceps destinés aux collections du Réseau national est soumise à des exigences de qualité particulières et prévoit également un contrôle sanitaire (cf. chapitre "Contrôle sanitaire lors de la multiplication en champ").

##### **Méthodes de multiplication :**

Le matériel doit être conforme aux directives définies dans ce document.

##### **Exigences relatives à la parcelle de multiplication :**

Les exigences particulières concernant la multiplication du matériel phylogénétique en viticulture sont :

- **Isolement de la parcelle : une distance de 50 m doit être respectée par rapport à du matériel susceptible d'être contaminé ou aux sources possibles de contamination.**
- **Sol : le sol doit se prêter à la culture viticole. Il doit être homogène, perméable et correctement drainé. Les sols ont été soumis à une analyse nématologique (contrôle des nématodes vecteurs du virus du court-noué).**
- **Précédents culturaux : la parcelle ne doit pas avoir servi à la culture de vignes pendant au moins 5 ans.**

#### **Exigences relatives à l'entretien de la pépinière :**

L'entretien de la pépinière doit permettre un bon développement des jeunes plantes. Les interventions phytosanitaires doivent enrayer le développement des maladies et les attaques de ravageurs, notamment des pucerons, des nématodes et autres vecteurs de maladies graves (soit le court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et l'enroulement GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3) etc.). L'entretien de la pépinière doit permettre la production de plantes de bonne qualité correspondant aux normes de l'association des pépiniéristes suisses.

#### **b. Multiplication en milieu confiné (container)**

Cette étape de multiplication peut être envisagée pour un nombre restreint d'individus par variété.

Afin d'éviter la contamination du sol et du matériel phytogénétique en phase de multiplication par du matériel malade, la culture des plants est effectuée en container.

Durant cette phase de culture, des contrôles visuels en période de végétation, ainsi qu'un dépistage par des tests en laboratoire peut être envisagé.

Les tests doivent être réalisés par des laboratoires agréés et selon les méthodes officielles.

Les résultats des tests sont transmis aux responsables du programme (coordinateur de la CPC). En cas de résultats positifs (présence de maladies graves), le matériel doit être éliminé ou intégré dans un programme d'assainissement.

### **3.2.4 Contrôle sanitaire lors de la multiplication**

Durant la phase de multiplication, un contrôle doit être entrepris par l'entreprise Vitiplant. Les parcelles de multiplication doivent être annoncées à cet organe de contrôle une fois par année.

☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 2 - Notice vigne

### **3.2.5 Qualité du matériel multiplié**

Le matériel issu de cette étape de multiplication est destiné à la conservation à moyen et long termes. Il doit correspondre aux critères de qualité définis dans ce concept.

- **Variétés : le matériel doit être conforme aux exigences décrites dans le présent document.**
- **Porte-greffes : le choix des porte-greffes doit être conforme aux prescriptions. En règle générale, des porte-greffes 3309, SO4, 5BB sont utilisés pour les plants de vigne.**

☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 3 – Données techniques du matériel.

## **3.3 Conservation du matériel**

La conservation du matériel phytogénétique de la vigne est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3 - 3.3 Conservation du matériel

### **3.3.1 Les collections**

La conservation du matériel phytogénétique de la vigne est prévue actuellement seulement en champ.

### a. "Collections primaires"

Les vignobles abritant les collections primaires constituent la base du Réseau national (PAN). Ces banques de gènes sont destinées à la conservation à long terme des variétés d'origines connues (peu ou bien documentées) et représentatives de la région d'implantation de la collection. Elles permettent d'approfondir les études portant sur leur caractérisation.

Ces banques de gènes sont généralement constituées de ceps de vigne (forme utilisée traditionnellement pour la culture des variétés locales). Les variétés sont représentées par un minimum de cinq plants dans un même vignoble. Les distances de plantation sont fonction du type de porte-greffe, le mode de conduite de la vigne, du type de la mécanisation et de la nature du sol, etc.

Ces collections sont accessibles au public en tant qu'outils didactiques pour la valorisation des variétés en vue de leur diffusion, elles permettent également la production de matériel pour la multiplication (matériel initial). Lors du prélèvement de matériel phytogénétique (greffons) il est nécessaire de s'assurer de son authenticité variétale et de sa qualité sanitaire.

### b. "Collections dupliquées"

Pour des raisons financières ainsi que le nombre de variétés, les "collections dupliquées" sont associées aux "collections primaires".

Ces banques de gènes poursuivent les mêmes buts que les "collections primaires" (conservation à long terme des variétés d'origines connues, peu ou bien documentées). Délocalisées, elles assurent une garantie supplémentaire de pérennité du matériel face aux attaques de maladies et ravageurs (le court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et l'enroulement GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3) etc.). La délocalisation des collections permet également d'étudier les variétés dans un autre contexte écologique. Les variétés sont également représentées par un minimum de cinq plants dans un même vignoble.

Ces vignobles sont également accessibles au public en tant qu'outils didactiques pour la valorisation des variétés en vue de leur diffusion, elles permettent également la production de matériel pour la multiplication (matériel de multiplication). Lors du prélèvement de matériel phytogénétique (greffons) destiné à la diffusion, il est nécessaire de s'assurer de son authenticité variétale et de sa qualité sanitaire.

### c. "Collections d'introductions"

Ces collections de travail sont destinées à la conservation transitoire des variétés sans identité ou avec une identité incertaine provenant des inventaires.

Ces vignobles doivent permettre l'évaluation et la caractérisation des variétés dans le but de leur identification. Les accessions sont représentées par un minimum de douze plants dans un même vignoble. Lors de cette phase transitoire, les variétés jugées inintéressantes et les inévitables doublons sont supprimés. Les variétés restantes jugées intéressantes sont introduites dans les vignobles "collections primaires". Lorsque le vignoble d'introduction atteint sa phase de déclin, ces variétés sont transférées dans des "collections dupliquées".

Les vignobles d'introduction permettent également la conservation provisoire des variétés étrangères rares et la conservation minimale des curiosités ou semis.

<b>Le matériel encore non caractérisé, sans identité ou dont l'identité est incertaine ne doit pas être diffusé auprès du public.</b>
---

### 3.3.2 Exigences particulières pour la viticulture

#### a. Exigences relatives à la parcelle

**Situation** : les collections sont situées, dans la mesure du possible, dans la région de prospection sauf pour les "collections dupliquées" qui elles sont délocalisées pour assurer une garantie supplémentaire de pérennité du matériel. Le choix de la parcelle pour la création des vignobles est soumis aux normes requises usuellement pour les cultures de vigne (exposition ensoleillée, sud-est à sud-ouest ; zone ne présentant pas ou peu de risques de gel et de grêle; zone protégée des forts vents).

**Surface** : le vignoble doit permettre la culture d'un nombre représentatif de variétés correspondant au type de collection (100 variétés ou plus). Il peut être constitué de plusieurs parcelles.

**Sol** : le sol doit se prêter à la culture vigne. Il doit être homogène, perméable et correctement drainé.

**Précédents cultureux** : en présence de parcelle de reconstitution, les précédents cultureux ne doivent pas avoir présenté de symptômes de maladies graves, soit le complexe du court-noué (GFLV, ArMV, RRV) et les 3 types d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3), durant les cinq dernières années.

#### b. Mode de conduite :

Pour la conduite de la vigne, une forme usuelle de la région et du type de mécanisation est choisie afin de permettre la détermination du port naturel de chaque variété.

Les distances de plantation sont fonction du type de mécanisation est choisie, du type de porte-greffe, de la conduite, de la nature du sol, etc.

#### c. Entretien des collections :

**Responsable de la collection** : une personne au bénéfice de bonnes connaissances techniques viticoles est désignée comme responsable de la collection. Disposant de l'équipement approprié (machines et matériel), elle assure le suivi et l'entretien de la culture.

**Entretien de la collection** : l'entretien doit être effectué professionnellement, il doit assurer le bon développement des arbres et garantir la conservation du matériel phytogénétique. Les interventions phytosanitaires doivent enrayer le développement des maladies et des parasites et permettre ainsi la production de matériel de multiplication (greffons) de bonne qualité.

Durant la période juvénile de la plante, une attention particulière doit être portée à la lutte contre les rongeurs, l'irrigation et la charge en raisin (éclaircissage).

Lors de la phase de production du vignoble, les raisins doivent être récoltés : ils ne doivent pas rester sur la parcelle en fin de saison.

Lors d'essais spécifiques (résistance des variétés aux maladies) la lutte phytosanitaire peut être interrompue. Ces essais doivent être réalisés sur des cultures bien implantées et ne pas affecter à long terme l'état sanitaire du matériel phytogénétique.

#### d. Homogénéité et qualité du matériel phytogénétique :

Pour permettre l'évaluation des variétés, les collections doivent être homogènes. Lors de la plantation, les plants ayant les mêmes caractéristiques (âge identique, même forme, même structure) doivent être regroupés pour former un élément homogène appelé

"bloc". Le matériel constituant la collection doit être multiplié selon les directives établies et correspondre aux normes de qualité prescrites.

Pour permettre les études des variétés, des variétés de références doivent être plantées dans la parcelle. Le matériel de référence doit être homogène à celui de la culture (même âge, même forme, même entretien, etc.).

- ☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 3 – Données techniques du matériel.  
Le matériel phytogénétique doit correspondre aux exigences fixées dans le programme PAN (cf. Chapitre 3 - 3.2.5 Qualité du matériel multiplié)

### **3.3.3 Contrôle sanitaire des collections**

Les collections doivent être contrôlées par l'entreprise Vitiplant selon les normes "Notice vigne". Les parcelles doivent être annoncées à l'OFAG de contrôle chaque année.

- ☞ ⇒ Chapitre 7, Annexe 2 - Notice vigne

## Chapitre 4

### Directives pour la caractérisation des Ressources phytogénétiques

#### 4.1 Dispositions générales

La caractérisation du matériel phytogénétique de la vigne est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

La description des variétés doit s'effectuer en utilisant les descripteurs spécifiques définis dans la BDN. Certains descripteurs sont obligatoires et doivent être pris en compte lors des études. Il est également important de relever, chaque fois qu'il est possible, les caractéristiques variétales particulières (caractères discriminants) qui sont indispensables pour l'identification des variétés.

Les observations portent sur des individus adultes présents dans les collections du Réseau national ou ayant les mêmes caractéristiques. En effet, les modes de culture et l'âge des plants influencent certains caractères. Lors des observations, il est important d'observer également les variétés de références implantées dans les conservatoires, ces observations sont primordiales lors des comparaisons des observations effectuées sur d'autres sites.

En fonction du type de descriptions, les observations doivent être répétées plusieurs années consécutives.

- 👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 4
- 👁️ ⇒ [www.bdn.ch/études](http://www.bdn.ch/études) du matériel phytogénétique

#### 4.2 Identification du matériel

L'identification des accessions présentes dans les collections d'introduction est effectuée par les observations du matériel des points de vue morphologique et phénologique, ainsi que par l'observation de certaines caractéristiques particulières telles que la résistance aux maladies. Ces observations visent à faire ressortir les caractères discriminants afin d'identifier le matériel par comparaison des données recueillies avec des descriptions présentes dans la littérature ou dans la Base de données (descriptions de variétés déjà identifiées).

Dans le cadre des vignes, le travail d'identification est complexe et doit être effectué avec prudence. Lors de l'établissement des inventaires, il est impératif de recenser, dans la mesure du possible, le nom identifiant le matériel.

Les études génétiques visant l'identification des accessions doivent être conduites en parallèle avec les observations du matériel sur le terrain.

La caractérisation du matériel phytogénétique de la vigne est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

- 👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 4, Etude du matériel.

#### 4.3 Description du matériel

La caractérisation du matériel porte sur divers types d'observations :

- **Description morphologique**
- **Description phénologique**
- **Description agronomique**

## Description morphologique

Les descriptions morphologiques (morphologie du raisin, des fleurs, des feuilles et des autres organes) doivent être effectuées sur vingt échantillons représentatifs de la variété et doivent être réalisées sur deux saisons au moins. En présence de résultats hétérogènes, une troisième série d'observations est nécessaire. Les observations réalisées lors d'années particulières (caractéristiques météorologiques extrêmes) ne peuvent être prises en considération. Les conditions climatiques jouent un rôle déterminant sur le développement du végétal.

## Description phénologique

Les descriptions phénologiques consistent à relever périodiquement, durant la période de végétation, les stades de développement des plants. Ces observations comprennent également le relevé des dates de récolte des raisins. Ces données servent à établir les périodes de débourrement et de floraison, ainsi que la période idéale de récolte.

Ces observations doivent être effectuées sur une durée de cinq ans au moins.

## Description agronomique

Les descriptions agronomiques consistent à relever les caractéristiques ayant un intérêt direct avec les mesures culturales (résistance aux maladies, etc.). Dans certains cas par exemple pour l'étude de la résistance des variétés aux maladies, le non traitement des plants sur une période donnée est possible. Néanmoins, il faut veiller à ne pas mettre en danger les ressources phytogénétiques conservées.

Les études agronomiques portent sur des observations effectuées sur une période de trois à cinq ans au moins.

Les descripteurs

Dans la BDN, les descripteurs utilisés pour la caractérisation de la vigne sont harmonisés sur les plans national et international (UPOV et IPGRIS). Ce travail a été effectué dans le cadre du groupe de travail vigne.

Lors des études des variétés, un certain nombre de descripteurs est obligatoire. D'autres par contre sont facultatifs. Pour des études spécifiques, des descripteurs peuvent être redéfinis.

- 👁 ⇒ La description des variétés est définie dans la partie II, Chapitre 4, Etude du matériel.
- 👁 ⇒ Partie II, Chapitre 4, Etude du matériel.
- 👁 ⇒ Chapitre 7, Annexe 3 – Données techniques du matériel.
- 👁 ⇒ [www.bdn.ch](http://www.bdn.ch): études du matériel phytogénétique.

## Important !

**Les descriptions doivent être effectuées selon une même méthodologie afin de permettre la comparaison des résultats entre eux.**

## Chapitre 5

### Directives pour l'utilisation durable des ressources phylogénétiques

#### 5.1 Dispositions générales

L'utilisation durable du matériel phylogénétique de la vigne est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

- ⇒ Partie II, Chapitre 5

#### 5.2 Diffusion du matériel

Aucune disposition particulière n'est envisagée pour cet aspect.

- ⇒ Partie II, Chapitre 5

#### 5.3 Sensibilisation du public

Aucune disposition particulière n'est envisagée pour cet aspect.

- ⇒ Partie II, Chapitre 5 – 5.2 Sensibilisation du public

La diffusion des variétés doit respecter une norme de qualité :

- **Diffusion de matériel dont l'authenticité variétale est certifiée et dont les principales caractéristiques agronomiques sont décrites.**
- **Diffusion de matériel dont l'état sanitaire est contrôlé.**

Les exigences législatives concernant la production et la mise en circulation de plantes et de matériel de multiplication doivent être prises en compte lors de la diffusion :

- ⇒ Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, (Accord de transfert de matériel)  
[www.fao.org/ag/cgrfa/french/itpgr.html](http://www.fao.org/ag/cgrfa/french/itpgr.html)
- ⇒ Ordonnance sur la protection des végétaux (SR-916.20)  
[www.admin.ch/ch/f/sr/916\\_20/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/sr/916_20/index.html)
- ⇒ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur les semences) (SR-916.151)  
[www.admin.ch/ch/f/rs/c916\\_151.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_151.html)
- ⇒ Partie III, "Spécifications". Notices phytosanitaires relatives à chaque culture.

## Chapitre 6

### Littérature spécifique à la conservation de la vigne

#### 6. 1 Littérature spécifique

Gugerli P., Brugger J.-J., Bovey R., 1984. L'enroulement de la vigne : mise en évidence de particules virales et développement d'une méthode immuno-enzymatique pour le diagnostic rapide.

- Revue suisse Vitic. Arboric. Hortic. Vol. **16** : 299-304.

Maigre D., Brugger J.-J. et Guggerli P., 1999. Sauvegarde, conservation et valorisation de la diversité phytogénétique de la vigne en valais.

- Revue suisse Vitic. Arboric. Hortic. Vol **31** (2) :111-117.

## Chapitre 7

### Annexes

#### Annexe 1: Tarifs indicatifs

##### **Tarifs indicatifs pour la mise sur pied des collections du Réseau national**

La mise sur pied des collections du Réseau national implique l'intégration des collections existantes et la création de nouvelles collections.

➤ **Intégration des collections existantes**

Sur le plan national les collections existantes ne correspondent généralement pas entièrement aux exigences fixées dans les cahiers des charges définis dans le programme PAN. Leur intégration dans le réseau nécessite une phase de reconversion.

**Seules les collections présentant des aptitudes à cette reconversion seront intégrées. Les collections dont les lacunes sont trop importantes (matériel hétérogène, distances de plantation inadaptée, mauvais état sanitaire, etc.) ne seront pas prises en considération.**

**Les frais de reconversion pris en charge par la Confédération doivent être inférieurs à ceux engendrés par la création de nouvelles collections.**

➤ **Création de nouvelles collections**

Les coûts engendrés par la création des collections dépendent du type de collection et du mode de conduite des espèces à conserver. Les montants fixés tiennent compte des frais occasionnés pour la multiplication du matériel, le matériel de structure (armature, tuteurs, étiquetage, etc.) ainsi que les frais de main-d'oeuvre et de machines. Les contrôles sanitaires du matériel phytogénétique sont comptabilisés séparément.

##### **Entretien des collections**

L'entretien des collections est effectué selon les exigences définies dans les cahiers des charges dans ce document.

Les montants prévus pour l'entretien couvrent les divers travaux nécessaires au maintien des collections (main-d'oeuvre et machines), les intrants (fumures, antiparasitaires, autres produits spécifiques, eau d'irrigation, etc.) ainsi que les frais de fermage (location du sol).

##### **Frais de récolte du raisin**

Bien que le raisin ne doive pas rester sur la parcelle, les coûts engendrés par la récolte, ne sont pas pris en considération dans le calcul des frais d'entretien. Ils sont couverts par le produit des ventes. Par contre ce revenu n'est pas mis en déduction des frais découlant de l'entretien. La diversité des variétés et donc de la qualité des raisins destine cette production à la transformation (vin, etc.). Le bénéfice de cette production n'est pas substantiel.

## Bases de calcul et tarifs indicatifs

### Frais d'installation pour une collection et frais d'entretien annuel

Sammlungen	Ansätze	pro Stock	pro Sorte
<i>Aufbau (einmalige Kosten)</i>	Rebstöcke	8.-	
	Gerüst	6.-	
	Actualisation	5.-	
	Diverses	1.-	
	<b>Total:</b>	<b>20.-</b>	
Unterhalt (Kosten pro Jahr)		7.-	
Begleitung (Kosten pro Jahr)		4.-	
<b>Beschreibung und Identifikation</b>			160.-

### Frais de contrôle phytosanitaire des collections

Les collections soutenues dans le cadre du Réseau national (PAN) doivent être contrôlées par Vitiplant selon les normes "Notice vigne". Les tarifs de contrôle sont : CHF 125.— / heure.

Pour toutes collections, il faut tenir compte des frais éventuels engendrés pour des analyses nématodologiques du sol fait par des laboratoires agréés.

Il faut tenir compte des frais engendrés pour le contrôle de viroses graves:

- complexe du court-noué (GFLV, ArMV, RRV)
- les 3 types d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-2, GLRaV-3)

## Annexe 2

### Notice vigne



Bundesamt für Landwirtschaft  
Office fédéral de l'agriculture  
Ufficio federale dell'agricoltura  
Uffizi federal d'agricultura

Dans le cadre des dispositions phytosanitaires fédérales, les points suivants doivent être pris en compte dans la planification et le budget du projet :

### Il existe 2 cas de figure :

1. L'organisation possède une (ou plusieurs) **collection(s) de vigne**
2. **L'organisation fait de la prospection de matériel** : contrôles par l'organisation elle-même

#### 1. L'organisation possède une (ou plusieurs) collection(s) :

- Demande d'agrément en tant qu'**établissement producteur** (évent. Agrément distinct pour chaque collection resp. demandé par le directeur ou responsable de la collection) au moyen du formulaire ad hoc de l'OFAG
- **Annonce annuelle** des parcelles (de la (des) collection(s)) au moyen d'un formulaire envoyé par VITIPLANT et **contrôle** par VITIPLANT

Emoluments: frais de contrôle (tarifs/renseignements: Jean-Pierre Perdrizat, c/o Agora, Lausanne, tél. 021 / 614 04 77)

#### 2. Prospection de matériel : contrôles par l'organisation elle-même

- L'organisation a un staff de **prospecteurs** ad hoc qui va examiner sur place chaque pied-mère 'candidat'. **Formation** du staff en charge de la prospection (renseignements: Service phytosanitaire fédéral, OFAG)
- Lors de la collecte du matériel végétal, la **plante mère** et ses **environs** sont contrôlés et le matériel est documenté avant son envoi (**rapport de prélèvement**)

### Rappel !

**Passeport phytosanitaire (PP): le matériel entrant et sortant de la collection doit être accompagné d'un PP. Pour le matériel entrant, le protocole de prélèvement peut tenir lieu de PP s'il contient les informations requises.**

## Annexe 3

### Données techniques du matériel

#### Dispositions générales

- **Contexte** : les collections formant le Réseau national (PAN) sont à la fois des lieux de conservation, de référence et d'étude. Pour mener à bien les études, le matériel cultivé dans une collection, au sein d'une même espèce, doit présenter les mêmes caractéristiques (même type de porte-greffe, même mode de conduite, même âge). Il n'est parfois pas possible de garantir cette homogénéité (plantations différées, autre forme, etc.). Dans ce cas, les arbres présentant les mêmes caractéristiques sont regroupés en lots homogènes appelés "blocs".

Pour comparer les données entre les diverses collections, des variétés témoins servent de références et doivent être cultivées dans chaque vignoble. Les variétés témoins sont des variétés connues, décrites par les instances agronomiques et dont les caractéristiques sont typées.

- **But** : le but de ce document est de fournir à chaque intervenant les informations nécessaires pour garantir cette homogénéité. Certaines données doivent être adaptées aux conditions spécifiques à chaque vignoble :
  - Le choix du porte-greffe est conditionné par le type de sol :
    - sol acide, sol calcaire
    - sol drainant (léger), sol asphyxiant (lourd) Le choix du porte-greffe est conditionné par le type de sol :
  - Le mode de conduite et la distance de plantation sont fonction des pratiques de la région et du type de mécanisation.

#### Instance de référence

**Le groupe de travail "vigne" de la CPC est l'instance consultative et de référence en ce qui concerne la multiplication du matériel phylogénétique.**

#### Porte-greffe

Le choix du porte-greffe est conditionné par le type de sol (sol acide, sol calcaire/ sol drainant (léger), sol asphyxiant (lourd)) et de la vigueur souhaitée. Dans la mesure du possible, on utilisera un porte-greffe de vigueur moyenne (comme le 3309C par exemple).

**Attention:** l'expérience ayant montré que de nombreux cas d'incompatibilité au greffage se manifestent avec les anciennes variétés (état sanitaire souvent virosé), il peut être nécessaire d'utiliser un porte-greffe plus vigoureux (ex. 5BB).

Porte-greffe à utiliser	Caractéristiques
3309	Sélection Réseau National
SO4	Sélection Réseau National
5BB	Sélection Réseau National

### Variétés témoins

Ces variétés de références sont à utiliser dans les collections afin de réaliser des descriptions morphologiques et agronomiques.

<b>Variétés témoins</b>	<b>Caractéristiques</b>
Pinot noir (rouge)	<i>Sélection Réseau National</i>
Merlot (rouge)	<i>Sélection Réseau National</i>
Müller-Thurgau (blanc)	<i>Sélection Réseau National</i>
Chasselas (blanc)	<i>Sélection Réseau National</i>

**Dans les collections d'introductions, la liste des variétés témoins peut être élargie et les variétés témoins sont à choisir d'après la région et aux variétés introduites. La liste élargie doit être acceptée par le groupe de travail vigne.**